RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00109
Numéro SIREN : 403 419 930
Nom ou dénomination : ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2014 sous le numéro de dépôt A2014/027450

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

2750

4541792

Dénomination : ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT
Adresse : 1 allée Alban Vistel 69110 Sainte-foy-les-lyon - FRANCE-

n° de gestion : 1999B00109
n° d'identification : 403 419 930

n° de dépôt : A2014/027450
Date du dépôt : 07/11/2014

Pièce : Projet du 06/11/2014

4541792

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél · 04 72 60 69 80 - Fax 04 72 60 69 81

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE

« GROUPE MANSART » (*Absorbée*)

PAR LA SOCIETE

« ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT » (*Absorbante*)

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard BARRY, agissant en qualité de Président et au nom de la société **ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 37 200 euros, dont le siège social est 1, allée Alban Vistel, 69110 STE FOY LES LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 419 930 RCS LYON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société en date du 6 Novembre 2014,

Ci-après dénommée "***la société absorbante***",

D'UNE PART,

ET

Monsieur Gérard BARRY, agissant en qualité de Président et au nom de la société **GROUPE MANSART**, Société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, dont le siège social est 1, allée Alban Vistel, 69110 STE FOY LES LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 852 354 RCS LYON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société en date du 6 Novembre 2014,

Ci-après dénommée "***la société absorbée***",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« L'étude, la conception et la réalisation de plans d'organisation, la définition de stratégies pour toutes institutions publiques ou privées, les actions de formation, ainsi que le conseil, l'aide au développement et la consultation, tant en France qu'à l'étranger ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 janvier 1996.

Le capital social de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT s'élève actuellement à 37.200 euros. Il est réparti en 2.325 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **GROUPE MANSART** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires françaises et étrangères quel qu'en soit l'objet, par création de sociétés de toutes formes au moyen d'apports ou souscription, par achat d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux et, généralement, par toutes formes quelconques.

- La mise à disposition de moyens et personnel de direction, technique, administratif et commercial ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 22 janvier 2003.

Le capital social de la société GROUPE MANSART s'élève actuellement à 37.000 euros. Il est réparti en 3.700 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT ne détient aucune participation dans le capital de la société GROUPE MANSART.

4/ La société GROUPE MANSART détient 1.640 actions de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

5/ Monsieur Gérard BARRY, Président de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT est également Président de la société GROUPE MANSART.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion est motivée par la nécessité de simplifier et d'alléger l'organisation interne du groupe et de générer des économies de structure.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au **30 juin 2014** (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au **30 juin 2014**, de chacune des sociétés soussignées, figurent en ***annexe 1*** à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur **valeur comptable**, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société GROUPE MANSART, arrêtés au **30 juin 2014**.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société GROUPE MANSART apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2014. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GROUPE MANSART sera dévolu à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société GROUPE MANSART

A) Actif apporté

	Brut	Amort. & Prov	Net
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
Autres participations			339 160 €
Stocks			
Créances			
Autres créances			1 299 €
Divers			
Disponibilités			2 629 €
Soit un montant de l'actif apporté de			**343 088 €**

B) Passif pris en charge

Actif/Passif	Net
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	103 €
Dettes fournisseurs rattachés	7 842 €
Dettes fiscales et sociales	16 647 €
Autres dettes	1 638 €
Soit un montant de passif apporté de	**26 230 €**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GROUPE MANSART à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT s'élève donc à :

- Total de l'actif	343.088 euros
- Total du passif	26.230 euros
	==========
Soit un actif net apporté de	**316.858 euros**

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

1 action de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT pour 2 actions de la société GROUPE MANSART.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GROUPE MANSART à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT s'élève donc à **316.858 euros.**

En rémunération de cet apport net, **1.850 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale** chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT à titre d'augmentation de son capital de **29.600 euros.**

Les 1.850 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	316.858 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	29.600 euros
	==========
Prime de fusion	**287.258 euros**

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour Président de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Annulation par ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT de ses propres actions

Dans l'apport effectué par la société GROUPE MANSART, il figure **1.640 actions** ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT. La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT ne pouvant détenir ses propres actions, il convient de les annuler par réduction de son capital social, diminution de la prime de fusion et pour le solde, par imputation sur les autres réserves de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

- **Montant de la réduction de capital social de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT :**

Nombre d'actions A détenues par GM	Valeur nominale de A	Montant de RK
1 640	16 €	**26 240 €**

- **Différence entre la valeur d'apport des titres annulés (339 160 €) et la valeur nominale des titres annulés :**

Valeur titres annulés (VNC 30/06/2014)	Valeur nominale des titres annulés	Ecart entre Valeur d'apport des titres annulés et Valeur Nominale des titres annulés
339 160 €	26 240 €	**312 920 €**

- **Imputation sur la prime de fusion (287.258 euros) de la différence entre la valeur d'apport des titres annulés et la valeur nominale des titres annulés (312 920 €) :**

Solde après imputation sur la prime de fusion	Solde des autres réserves (358.710€) après Imputation à hauteur de - 25 662 €
- 25 662 €	333.048 €

VII Récapitulatif concernant les capitaux propres

Capitaux propres avant opération (et après affection du résultat)	30/06/2014
Capital social	*37 200 €*
Prime d'émission, de fusion, d'apport	*200 €*
Réserve légale	*3 720 €*
Autres réserves	*358 710 €*
Report à nouveau	- €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- €
TOTAL	**399 830 €**

Capitaux propres après augmentation de capital	30/06/2014
Capital social	66 800 €
Prime d'émission, de fusion, d'apport	287 458 €
Réserve légale	3 720 €
Autres réserves	358 710 €
Report à nouveau	- €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- €
TOTAL	**716 688 €**

Capitaux propres après réduction de capital	30/06/2014
Capital social	40 560 €
Prime d'émission, de fusion, d'apport	200 €
Réserve légale	3 720 €
Autres réserves	333 048 €
Report à nouveau	- €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- €
TOTAL	**377 528 €**

VIII - Propriété - Jouissance

La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. **Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Juillet 2014.**

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société GROUPE MANSART, depuis le 1er Juillet 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

Les comptes de la société GROUPE MANSART afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société GROUPE MANSART.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GROUPE MANSART, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GROUPE MANSART à la date du 30 juin 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2014, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GROUPE MANSART s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée *(néant)*.

La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société GROUPE MANSART prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société GROUPE MANSART s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT et de l'augmentation de capital puis de la réduction de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **31/01/2015** au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société GROUPE MANSART se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT de la totalité de l'actif et du passif de la société GROUPE MANSART.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société GROUPE MANSART s'oblige à remettre et à livrer à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi (375 €).

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er Juillet 2014**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à **l'article 210 A du Code général des impôts.**

La présente fusion retenant **les valeurs comptables au 30 juin 2014** comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour

investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbante et absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant

- au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant, le cas échéant, chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

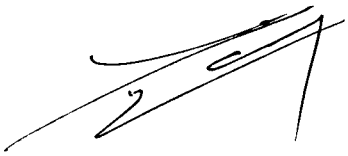
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SAINTE-FOI-LES-LYON
Le 06/11/2014
En huit exemplaires

Pour la société
ABAQ CONSEIL EN MANAGEMENT
Monsieur Gérard BARRY



Pour la société
GROUPE MANSART
Monsieur Gérard BARRY

